

<b>8. LIBERTÉ D'ASSOCIATION</b>	<b>8. FREEDOM OF ASSOCIATION</b>
L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes et de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.	An artist is free to join an artists' association and to participate in its formation, activities and administration.

## ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 8	<i>CCT:</i> 8(1)	<i>LRTFP:</i> 5
---------------	------------------	-----------------

## COMMENTAIRES :

Le droit à la liberté d'association est un droit garanti par l'article 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :  
[...]  
d) liberté d'association.

Pour une interprétation récente de cette disposition de la *Charte* dans le contexte du droit du travail, voir : *Dunmore c. Ontario (Procureur Général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016

En vertu du paragraphe 8(1) du CCT, un employé peut être membre de plus d'un syndicat même s'il s'agit d'un syndicat rival. Il y a atteinte à la liberté fondamentale d'association d'un employé si un syndicat impose des mesures disciplinaires à un de ses membres à cause de son adhésion à un syndicat rival. Voir *Paul Horsley* (1991), 84 di 201, 15 C.L.R.B.R. (2d) 141 (CLRB #861), conf. par 33 A.C.W.S. (3d) 1311, (*sub nom. CUPW c. Horsley* (C.F.A.)).